



Déclaration des créances et sécurité juridique : un levier de protection des créanciers

Proof of Claims and Legal Certainty: A Lever for Creditor Protection

MARZAQ CHAIMAE

Docteur en droit privé

FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES ECONOMIQUES ET SOCIALES FES

chaimae.marzaq@usmba.ac.ma

Résumé

La déclaration des créances constitue un mécanisme essentiel dans les procédures collectives prévues par le droit marocain des entreprises en difficulté. En effet, elle permet aux créanciers de faire reconnaître leurs droits et de participer à la répartition du passif du débiteur. Ainsi, cette formalité contribue à organiser le passif de l'entreprise et à garantir une meilleure transparence dans la procédure.

Par ailleurs, le législateur a encadré la déclaration des créances par des règles précises relatives à l'information des créanciers, au contenu de la déclaration et aux délais de production. Dès lors, les créanciers doivent déclarer leurs créances dans les délais légaux et fournir les informations nécessaires, notamment le montant de la créance et les garanties éventuelles. À défaut, ils s'exposent à la forclusion et risquent de perdre leur droit de participer à la procédure.

Ainsi, la déclaration des créances apparaît comme un instrument permettant à la fois d'assurer la protection des créanciers, de renforcer la sécurité juridique et de favoriser l'égalité de traitement dans le cadre des procédures collectives.

summary

The proof of claims constitutes a fundamental mechanism within Moroccan insolvency proceedings. It enables creditors to assert their rights and to participate in the distribution of the debtor's liabilities. Consequently, this procedure contributes to the organization of the debtor's liabilities and ensures greater transparency in collective proceedings.

Furthermore, the declaration of claims is governed by specific legal rules concerning creditor notification, the content of the declaration, and the applicable time limits. Creditors must therefore submit their claims within the prescribed period and provide the necessary information, including the amount of the claim and any related securities. Failure to comply with these requirements may result in forfeiture and the loss of the creditor's right to participate in the proceedings.

Accordingly, the proof of claims serves as an important legal tool for strengthening creditor protection, enhancing legal certainty, and ensuring equal treatment among creditors in insolvency proceedings.

Introduction

La déclaration des créances constitue l'une des formalités essentielles du droit des entreprises en difficulté. Elle permet aux créanciers antérieurs au jugement d'ouverture, qu'ils soient titulaires de créances civiles, commerciales, chirographaires ou garanties, de participer à la procédure collective, et notamment à la liquidation du passif. C'est cette participation universelle qui justifie l'appellation même de « procédure collective »¹⁷⁷⁵.

Dès le jugement d'ouverture, le débiteur est tenu de remettre au syndic, dans un délai de huit jours, une liste certifiée des créances et des créanciers, précisant les montants dus et les garanties éventuelles. Conformément à l'article 686 du Code de commerce marocain, inspiré de l'article L.621-

1775 Kaoutar BALBOUL et Youssef LAHJOUJI, « Réflexions sur les droits des créanciers à la lumière de la loi 73-17 sur les entreprises en difficultés », Revue électronique des recherches juridique, 2019.



43 du Code de commerce français, tous les créanciers dont la créance a une origine antérieure au jugement doivent déclarer leur créance au syndic, à l'exception des salariés, qui bénéficient d'un traitement spécifique justifié par la nature sociale de leur créance.

La déclaration est donc obligatoire, sous peine de forclusion. Certains créanciers sont personnellement avertis par le syndic, notamment ceux titulaires de sûretés publiées ou de contrats de crédit-bail publiés. Les autres, en particulier les créanciers chirographaires, sont censés avoir connaissance de la procédure à travers les publications officielles (Bulletin officiel, journaux d'annonces légales, affichage au tribunal).

Ainsi, la déclaration des créances peut être définie comme l'acte par lequel un créancier antérieur manifeste sa volonté d'obtenir le paiement de sa créance dans le cadre de la procédure collective. Cette démarche est également requise pour agir contre une caution, même en l'absence d'avertissement individuel, selon une jurisprudence constante.

Le dépôt de la déclaration a pour finalité de fixer le passif de l'entreprise, d'éclairer le juge sur la situation économique du débiteur, et de garantir une répartition équitable entre les créanciers, selon leurs droits et leur rang. Si l'article 13 de la loi sur les juridictions commerciales exige une déclaration par requête signée par un avocat, la Cour de cassation admet une certaine souplesse de forme, considérant qu'aucune formalité précise n'est exigée pour sa validité.

Plusieurs décisions judiciaires ont précisé le champ d'application de cette obligation. La Cour d'appel de Fès a ainsi jugé que la date de l'événement générateur de la créance détermine si elle doit être soumise à la déclaration. De même, la Cour d'appel de commerce de Casablanca a considéré qu'une créance née le jour même du jugement d'ouverture est réputée postérieure et, dès lors, dispensée de déclaration.

Sur le champ personnel d'application, l'article 719 du Code de commerce marocain prévoit que tous les créanciers — à l'exception des salariés — doivent déclarer leur créance. La doctrine et la jurisprudence ont toutefois débattu du cas des créanciers publics tels que la Trésorerie générale ou la CNSS. Si certains soutenaient leur exemption, la Cour suprême a tranché en faveur de leur obligation de déclaration, au nom du principe d'égalité entre les créanciers, même en présence de privilèges légaux.

Le législateur marocain, contrairement à son homologue français, n'a pas prévu de mécanisme de déclaration provisoire pour les créances publiques dont le montant peut être difficile à déterminer. Cette absence de dispositif adapté a été critiquée, car elle affaiblit la protection des créances d'intérêt public dans la procédure collective.

Enfin, selon l'article 719, le syndic a l'obligation d'avertir les créanciers qu'il connaît, ainsi que ceux figurant sur la liste du débiteur. Les créanciers non avertis restent néanmoins soumis à l'obligation de déclaration, sous peine de forclusion¹⁷⁷⁶. Ce mécanisme d'avertissement est un progrès par rapport à l'ancien article 686, qui ne prévoyait cette notification que pour les créanciers titulaires de sûretés publiées.

En somme, la déclaration des créances, bien qu'étant une formalité, revêt une importance stratégique dans la procédure collective. Elle conditionne l'accès au paiement, mais aussi la protection du créancier au sein d'une entreprise en difficulté. Elle fait l'objet d'un encadrement strict, à la fois dans ses délais, ses modalités, et ses effets juridiques.¹⁷⁷⁷

Dès lors, il convient de s'interroger sur la portée réelle de ce mécanisme : la déclaration des créances constitue-t-elle une simple formalité procédurale, ou un véritable instrument de protection et d'équilibre entre les créanciers au sein de la procédure collective ?

Dans le cadre de l'étude des nouvelles règles relatives à la procédure de déclaration des créances, nous aborderons dans un premier temps le cadre et les exigences liés à la notification et au contenu

1776 Le législateur Marocain oblige, à travers l'article 719 de la loi 73-17, tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture déclarer leurs créances au syndic, à l'exception des salariés.

1777 Kaoutar BALBOUL et Youssef LAHJOUJI, « Réflexions sur les droits des créanciers à la lumière de la loi 73-17 sur les entreprises en difficultés », Revue électronique des recherches juridique, 2019.



de la déclaration des créances (I), avant d'analyser, dans un second temps, l'appréciation du délai de cette procédure (II).

I : Notification et contenu de la déclaration des créances : cadre et exigences

Dans le cadre des procédures de sauvegarde, la déclaration des créances est une étape cruciale pour protéger les droits des créanciers et assurer une gestion efficace des dettes de l'entreprise en difficulté. Cette section examine deux aspects fondamentaux de cette procédure: la généralisation de la notification (A) et le contenu spécifique de la déclaration des créances (B). Ces éléments sont essentiels pour garantir la transparence et la conformité tout au long du processus.

A. Généralisation de la notification dans la procédure de déclaration des créances

Les mécanismes de notification et d'alerte jouent un rôle crucial dans la procédure de déclaration des créances en raison de leur influence sur le statut de chacun des créanciers.

Nous entendons par mécanismes de publicité, toutes les procédures engagées par toutes les parties impliquées dans la procédure, y compris les organes judiciaires et non judiciaires, afin d'informer le public sur le statut de l'entreprise et sur le fait qu'un règlement des procédures de traitement a été ouvert à leur rencontre.

1. Dispositif de publication au bulletin officiel

La publication au bulletin officiel est considérée comme étant le premier mécanisme de publication et d'avertissement dans les procédures du traitement des entreprises en difficulté

Le législateur marocain a donc déterminé un moyen par lequel les autres créanciers sont invités à déclarer leurs créances dans les délais légaux prévus à cet effet. Selon les dispositions de l'article 584 de la nouvelle loi 73-17 :

« Dans les huit jours de la date du jugement, un avis de la décision comportant la dénomination de l'entreprise « telle qu'elle figure au registre de commerce et son numéro d'immatriculation audit registre, est publié par le greffier « dans un journal d'annonces et au Bulletin officiel ».

« Il invite les créanciers à déclarer leurs créances au syndic désigné. Cet avis est affiché au panneau réservé à cet effet au tribunal « immédiatement après que ce dernier prononce le jugement ».

À cet égard, l'autorité qui est responsable de la publication du jugement d'ouverture au bulletin officiel ne peut pas exécuter cette procédure dans le délai imparti¹⁷⁷⁸, c'est pourquoi le législateur dans l'article 720¹⁷⁷⁹ du code de commerce a déterminé le point de départ du délai de la déclaration des créances à savoir :

« La déclaration de créance doit être adressée dans un délai de deux mois à compter de

- La date de l'avis du syndic pour les créanciers inscrits sur la liste ainsi que ceux connus du syndic ;
- La date de l'avis pour les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail ;
- La date de publication du jugement d'ouverture au bulletin officiel pour les autres créanciers ».

Ce délai de deux mois est calculé selon la règle contenue dans l'article 132 du Dahir formant code des obligations et contrats, un mois égal 30 jours, c'est-à-dire un délai de 60 jours¹⁷⁸⁰.

Dans le même contexte, la cour d'appel de Rabat a rendu un arrêt¹⁷⁸¹ indiquant que :

1778 عبد الرحيم السلمانى، "مكانة الشهر في ظل مساطر صعوبات المقاوله"، مقال منشور بالمجلة المغربية لقانون الأعمال 30 والمقاولات، عدد 15 و14 ماي شنتير 2008، ص. 185.

1779 Article 720 de la loi 73-17 relative aux entreprises en difficultés complétant et modifiant celle de 15-95 — La déclaration de créance doit être «adressée dans un délai de deux mois à compter de : « la date de l'avis prévu à l'article précédent pour les «créanciers inscrits sur la liste ainsi que ceux connus «du syndic; « — la date de l'avis prévu à l'article précédent pour « les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet «d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail «publié ; «la date de publication du jugement d'ouverture au « Bulletin officiel » pour les autres créanciers.

1780 Abdeljalil El HAMMOUMI, « Droit des difficultés de l'entreprise », 3^{ème} édition, Dar Assalam Rabat, 2008, p. 202.

1781.2014-06-11 أمر رقم 5302، ملف رقم 48، صادر بتاريخ



« Attendu qu'en se référant à la déclaration de créance, il apparaît que celle-ci a été effectuée hors du délai légal susmentionné, ce qui implique son irrecevabilité. »

2. Dispositif d'avertissement adressé par le syndic

Suivant le premier alinéa de l'article 686 de l'ancien livre V, les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail publié sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, au domicile élu.

Autrement dit, les créanciers titulaires de sûretés ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail doivent bénéficier d'une notification personnelle du jugement d'ouverture par le syndic, en vue de la déclaration de leurs créances. Il paraît ainsi nécessaire, de clarifier la situation des établissements publics ne disposant pas d'une sûreté ou d'un contrat de crédit-bail,

En effet la jurisprudence a considéré qu'ils sont classés au même rang que les autres créanciers, puisqu'ils sont tenus également de déclarer leurs créances dans le délai de deux mois sous peine d'extinction¹⁷⁸² de leurs créances.

Dans le même contexte la cour d'appel de Casablanca a rendu un arrêt¹⁷⁸³ indiquant que :

« Attendu que le syndic a notifié au créancier l'obligation de déclarer sa créance, et que ce dernier a bien reçu ladite notification, comme l'atteste l'avis de réception versé au dossier. Il a ainsi présenté sa déclaration au syndic, et ce, dans le délai prévu à l'article 720 du Code de commerce. En effet, le créancier précité figure dans la liste produite par le débiteur, et le délai de deux mois imparti pour effectuer la déclaration ne commence à courir, à son égard, qu'à compter de la date de sa notification par le syndic. »

Dans ce sens, le législateur a instauré une obligation pour le syndic, dans la procédure de déclaration de créances, d'avertir les créanciers qu'il connaît ainsi que ceux inscrits sur la liste fournie par le débiteur dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture¹⁷⁸⁴. Cet avertissement était limité, dans l'ancien livre V du code de commerce, aux créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail publié.

Cette obligation d'information a pour objectif de remédier à l'inégalité de traitement dans la procédure de déclaration des créances. En effet, puisque la procédure est collective et rassemble tous les créanciers autour d'un intérêt collectif, ceux-ci doivent subir de façon aussi égale que possible les conséquences de cette procédure.

B. Le contenu de la déclaration

L'article 721 du Code de Commerce Marocain dispose que : « *La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture de la procédure en précisant dans le cas de redressement judiciaire la partie due à terme*¹⁷⁸⁵. »

Elle indique la nature du privilège ou de la sûreté attachée à la créance, le cas échéant.

Lorsqu'une créance est libellée en devise étrangère, sa conversion en dirhams marocains doit se faire selon le taux de change en vigueur à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde¹⁷⁸⁶.

1782 Les conséquences pour le créancier de l'extinction de sa créance sont extrêmement sévères : non seulement sa créance ne pouvait plus être invoquée contre le débiteur même après la clôture de la procédure, ce qui était un moindre mal, mais il perd tous ses recours contre les cautions, et plus largement contre tous les garants subsidiaires
1783 قرار رقم 240 ملف رقم 24/8313/2019 صادر بتاريخ 12/06/2019

1784 Article 719 de la nouvelle loi 73-17 relatives aux entreprises en difficultés.

1785 La "partie due à terme" fait référence à la portion de la créance qui n'est pas encore arrivée à échéance à la date du jugement d'ouverture. Par exemple, si une entreprise doit rembourser un prêt sur cinq ans, et qu'un jugement de redressement judiciaire est ouvert après trois ans, la déclaration de créance devra préciser la partie du prêt qui reste à rembourser dans les deux années suivantes.

1786 LYAZAMI (N.), « *Le nouveau mécanisme de sauvegarde des entreprises en difficulté : Une vraie bouée de sauvetage pour les entreprises naufragées ?* », Revista de Estudios Jurídicos y Criminológicos, n° 2, Universidad de Cádiz, 2020.



Si la créance ne résulte pas d'un titre, il est impératif de fournir des éléments de preuve attestant de son existence et de son montant. À défaut de titre formel, une évaluation estimative de la créance doit être incluse dans la déclaration lorsque le montant exact n'a pas encore été déterminé.

Les modalités de calcul des intérêts doivent être détaillées, en particulier dans l'éventualité où ces intérêts recommenceraient à courir dans le cadre de l'exécution d'un plan de continuation de l'activité de l'entreprise.

Ainsi qu'en cas de litige concernant la créance, la déclaration doit préciser la juridiction compétente déjà saisie ou devant être saisie pour trancher ce différend.

À cette déclaration sont joints sous bordereau les documents justificatifs. Ceux-ci peuvent être produits en copie. À tout moment, le syndic peut demander la production des originaux et de documents complémentaires ». (Article 721 du code de commerce marocain).

Aussi l'article 722 du Code de Commerce Marocain dispose que : « Le chef d'entreprise remet au syndic la liste certifiée de ses créanciers et du montant de ses dettes huit jours au plus tard après le jugement d'ouverture de la procédure, sauf lorsque la procédure a été ouverte sur sa demande ».

Ces exigences visent à garantir la transparence et la rigueur dans le processus de déclaration des créances, assurant ainsi que les droits et intérêts des créanciers soient correctement pris en compte et protégés tout au long de la procédure de sauvegarde.

II : Appréciation du délai de la procédure de déclaration des créances

Seuls les créanciers gagistes et qui disposent d'un contrat de crédit-bail avaient le droit de bénéficier du mécanisme de notification en vertu des dispositions de l'ancien livre V.

Cependant le législateur marocain par l'instauration de cette nouvelle loi a élargi les modalités de notification pour inclure l'ensemble des créanciers définis par l'article 720 de la loi 73-17.

A. Le délai de déclaration pour les créanciers avertis par le syndic

Le législateur marocain a pris le soin de mettre en œuvre des dispositions destinées à assurer une égalité de traitement entre les créanciers, sans distinguer selon qu'ils sont chirographaires ou privilégiés¹⁷⁸⁷.

A parler sans cesse d'un principe d'égalité entre les créanciers, on en arrive à ce titre, ils seraient tous invités à la même table pour manger le même gâteau.

Cette catégorie des créanciers inclut deux sortes des créanciers qui sont les créanciers chirographaires et les créanciers privilégiés.

1. Le délai de déclaration pour les créanciers chirographaires

Afin d'assurer une égalité entre les créanciers, le législateur marocain a exigé dans la nouvelle loi la notification des créanciers chirographaires comme l'autre catégorie des créanciers.

De ce fait le délai de déclaration des créanciers chirographaires d'après les dispositions de la nouvelle loi sur les entreprises en difficultés commence le jour de la réception de l'avis par le syndic conformément aux dispositions de l'article 720 de la même loi¹⁷⁸⁸.

Cependant la nouveauté qui s'ajoute au niveau de cet article est que le délai de déclaration des créanciers est de deux mois mais à compter de la date de la réception de l'avis par le syndic contrairement à l'ancien article 687 qui prévoit que « la déclaration de créance doit être faite dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bulletin Officiel ».

Ainsi, la lecture de cet article implique, que le principe est celui du délai de 2 mois pour la déclaration des créances, qui débute dès la réception de l'avis par le syndic. Toutefois, ce principe est également confirmé par la jurisprudence marocaine, notamment dans un arrêt la cour d'appel de commerce de Casablanca, rendu le 28 Mars 2003 et qui prévoit qu'il n'existe aucun lien entre la procédure de déclaration des créances et la notification du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, la réception de l'avis par le syndic constitue le point de départ du délai de déclaration.

1787 Séminaire de droit des procédures collectives : le principe d'égalité entre les créanciers. Par Hélène Forster Milinkiewicz, 30 novembre 2004.

1788 La déclaration de créance doit être « adressée dans un délai de deux mois à compter de :

« La date de l'avis prévu à l'article précédent pour les « créanciers inscrits sur la liste ainsi que ceux connus » du syndic.



Cependant ce délai est augmenté de deux mois, pour les créanciers domiciliés hors du Royaume du Maroc. Donc au lieu de deux mois, le délai est plutôt de quatre mois à compter de la date réception de l'avis par le syndic.

Si bien que le délai pour effectuer la déclaration diffère selon que le créancier est ou non domicilié au Maroc, cette disposition est applicable à tous les créanciers quelle que soit la nature de leurs créances.

Nous estimons donc que cette disposition est considérée comme une protection supplémentaire octroyée au créancier en lui donnant le temps suffisant pour se présenter et déclarer sa créance et ne pas être victime de la dimension géographique de l'entreprise débitrice d'une somme très importante. Par conséquent les deux mois prévus par la législation ne commencent qu'à partir de la date de notification des créanciers par le syndic aussi bien pour les créanciers inscrits sur la liste que ceux connus du syndic.

Cette nouveauté est de nature à renforcer les garanties accordées par le législateur marocain aux créanciers chirographaires en réglant progressivement leurs situations avec les créanciers titulaires d'une sûreté ou d'un contrat de crédit-bail, en prenant en compte que ce présent avis leur donne la confiance nécessaire pour déclencher une procédure permettant de traiter les difficultés de l'entreprise, ce qui les oblige à recourir aux procédures de déclaration des créanciers afin de préserver leurs droits.

2. Le délai de déclaration pour les créanciers titulaires d'une sûreté ou d'un contrat de crédit-bail

Les créanciers inscrits bénéficiaires d'une sûreté ou d'un contrat de crédit-bail bénéficient d'un traitement particulier.

Conformément aux dispositions de l'article 720 du code de commerce :

« Les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou d'un contrat publié sont avertis personnellement ou, s'il y a lieu, au domicile élu. Le délai de déclaration court à l'égard de ceux-ci à compter de la notification¹⁷⁸⁹ et d'avertissement ». Autrement dit, le créancier inscrit est spécialement averti.

Cette catégorie de créanciers est donc avertie personnellement par un courrier recommandé avec accusé de réception émanant du syndic et c'est la réception de ce courrier (ou sa première présentation) qui fait courir le délai de déclaration de créance.

Tant que le créancier inscrit n'a pas reçu l'avertissement, le délai de déclaration de créance n'a pas couru pour lui, et la forclusion ne peut lui être opposée¹⁷⁹⁰.

Il convient aussi de préciser que les créances déclarées au syndic par cette catégorie des créanciers peuvent être faites d'une manière directe ou indirecte, comme le Code de commerce le prévoit, la déclaration de créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix.

Il peut s'agir ainsi d'un huissier de justice, ou par une lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant le préposé doit disposer d'un pouvoir spécial émanant de l'entreprise créancière. L'avocat, en revanche, est dispensé de produire un tel pouvoir.

B. Le délai de déclaration pour les créanciers titulaires d'un contrat en cours d'exécution

Comme le prévoit l'ancien code de commerce Marocain, cette catégorie de créanciers bénéficient d'un traitement particulier pour déclarer leurs créances conformément aux dispositions de l'article 720 de la nouvelle loi.

« Pour les cocontractants mentionnés à l'article 588, le délai de déclaration est de 15 jours après la date à laquelle la renonciation à continuer le contrat est acquise si cette date est postérieure à celle du délai prévu au premier alinéa »¹⁷⁹¹.

Il convient de préciser que le créancier peut déclarer sa créance dans le délai normal pour les créanciers d'indemnisés.

1789 Par courrier recommandé pour éviter toute discussion sur la date de l'avertissement.

1790 Il n'a donc pas à présenter un relevé de forclusion.

1791 Thiers y GINGEMBER et Anne Laure ESTERLIN, « Recouvrement de créance, prévention impayés mesures redécouvre maniable au forcé », édition Dalloz, Paris, 1996, p. 271.



Le législateur marocain a donc déterminé le délai de déclaration des créances pour le cocontractant mentionné à l'article 573¹⁷⁹² (de l'ancienne loi); et selon les dispositions de l'article 687 du code de commerce le délai ne prend effet qu'à partir de la date de renonciation à continuer le contrat.

Dans le cadre de la loi 73-17 relative aux entreprises en difficulté au Maroc, le renforcement des mécanismes de la procédure de déclaration des créances est essentiel pour assurer l'équité et l'efficacité du processus.

Cette démarche peut être réalisée en imposant aux créanciers une obligation formelle de déclarer leurs créances dans un délai spécifié après l'ouverture de la procédure, sous peine de voir leurs droits affectés.

Parallèlement, des mesures doivent être prises pour garantir une notification efficace de l'ouverture de la procédure à tous les créanciers concernés, permettant ainsi une participation éclairée au processus de déclaration.

De plus, la centralisation des déclarations de créances auprès d'une autorité compétente assure une gestion uniforme et cohérente du traitement des créances déclarées. En parallèle, des procédures rigoureuses de vérification doivent être instaurées pour garantir l'exactitude et la validité des créances déclarées, offrant aux créanciers la possibilité de contester toute décision litigieuse.

Enfin, la transparence et l'accessibilité à l'information doivent être assurées à toutes les étapes du processus, notamment par la publication régulière des relevés de créances déclarées et de leur statut. En combinant ces mesures, la procédure de déclaration des créances peut être renforcée dans le cadre de la loi 73-17, contribuant ainsi à la protection des droits des créanciers et à la viabilité des entreprises en difficulté.

Bibliographie

Kaoutar BALBOUL et Youssef LAHJOUI, « Réflexions sur les droits des créanciers à la lumière de la loi 73-17 sur les entreprises en difficultés », Revue électronique des recherches juridique, 2019.

عبد الرحيم السلمي، "مكانة الشهر في ظل مساطر صعوبات المقاول"، مقال منشور بالمجلة المغربية لقانون الأعمال 30 والمقاولات، عدد 15 و 14 ماي شتنبر 2008، ص.

la loi 73-17 relative aux entreprises en difficultés complétant et modifiant celle de 15-95

Abdeljalil El HAMMOUMI, « *Droit des difficultés de l'entreprise* », 3^{ème} édition, Dar Assalam Rabat, 2008.

أمر رقم 5302، ملف رقم 48، صادر بتاريخ 11-06-2014.

قرار رقم 240 ملف رقم 24/8313/2019 صادر بتاريخ 12/06/2019.

LYAZAMI (N.), « *Le nouveau mécanisme de sauvegarde des entreprises en difficulté : Une vraie bouée de sauvetage pour les entreprises naufragées ?* », Revista de Estudios Jurídicos y Criminológicos, n° 2, Universidad de Cádiz, 2020.

Séminaire de droit des procédures collectives : *le principe d'égalité entre les créanciers*. Par Hélène Forster Milinkiewicz, 30 novembre 2004.

Thiers y GINGEMBER et Anne Laure ESTERLIN, « *Recouvrement de créance, prévention impayés mesures redécouvre maniable au forcé* », édition Dalloz, Parise, 1996.

1792 Sont les créanciers motionnés dans l'article 588 de la nouvelle loi 73-17.